



Mairie de
GARGAS

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 06/07/2022

ID : 084-218400471-20220627-DECISION202218-AU

DÉCISION DU MAIRE N° 2022-18

Madame Laurence LE ROY, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 2020, exécutoire en date du 9 octobre 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 5,

Considérant que la commune a acquis l'immeuble sis avenue des Cordiers à M. MELELLA par acte notarié du 22 décembre 2021.

Considérant que dans cet immeuble se trouvait une agence immobilière liée par un contrat de location avec l'ancien propriétaire jusqu'à fin février 2022. Ce bail a été cédé à la Mairie lors de l'achat du bien.

Considérant la volonté des élus et de l'agence immobilière de pérenniser cette location par un nouveau bail à compter du 1^{er} mars 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail commercial avec la société CLAIRIMMO à compter du 1^{er} mars 2022.

Le bien concerné se situe 458, avenue des Cordiers. Il comprend un local commercial d'une superficie d'environ 26.55 m² avec accueil/bureau, dégagement et WC, figurant au cadastre sur la parcelle section AA 242 et 244. Une cave d'environ 22 m², inexploitable en l'état, fait également partie du bail.

Le bail commercial est conclu pour une durée de 9 années qui commenceront à courir le **1^{er} mars 2022**, pour se terminer le **28 février 2031**.

Il comporte une faculté de résiliation triennale et un droit au renouvellement

Le bail commercial, pour la partie exploitable d'environ 26.55 m², est consenti moyennant un loyer annuel de **3 600 €** soit **300 €/mois**. Le loyer est révisable.

Le dépôt de garantie correspond à deux mois de loyer.

Concernant la cave d'environ 22 m², non valorisée sur le présent bail, si la commune réalise des travaux, le loyer sera revalorisé et nécessitera la signature d'un avenant.

ARTICLE 2 : De désigner l'étude de Maîtres GOSSEIN & PAGES (84400 APT) pour la rédaction et la formalisation de l'acte. La commune, en tant que bailleur, prendra en charge la moitié des frais et honoraires supportés dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la comptable de la collectivité.

.../...

ARTICLE 5 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 27 juin 2022

Le Maire, **Laurence LE ROY**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 06/07/2022

ID : 084-218400471-20220627-DECISION202218-AU



Laurence LE ROY